EDICT
DV ROY,

PORTANT SVPPRESSION de deux Presidents, auec deux Commissions, ensemble de huict Conseillers & deux Commissions, & dix Offices d'Huissiers en la Cour des Monnoyes, creez par l'Edit du mois de Mars 1645. auec attribution de vingt mil quatre cens cinquante liures d'augmentation de gages, aux anciens Officiers de ladite Cour.

Leu, publié & registré en la Cour des Monnoyes le 13. Aouſt 1646.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Reyne Regente, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. XLVI.

Auec Priuilege de ſa Maieſté.

Case
F
39
.326

1640 f2

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

LOVIS PAR LA GRACE de Dieu, Roy de France & de Nauarre. A tous presens & à venir, salut. Ayans par nostre Edit du mois de Ianuier 1645. pour les causes y contenuës creé & erigé deux Cours souueraines des Monnoyes en nos villes de Lyon & Libourne, lesquelles par autre Edit du mois de Mars ensuiuant, Nous auons inclinant aux remonstrãces qui nous ont esté faites par les Officiers de nostre Cour des Monnoyes, reuocquées & supprimées: Et comme le principal motif de la creation desdite Cours, n'a esté autre que celuy de faire executer dans les prouinces esloignées de la demeure & residence de nostredite Cour des Monnoyes, les Ordonnances & Reglemens faits sur le fait des Monnoyes par les Roys nos predecesseurs; Nous aurions par nostredit Edit du mois de Mars 1645. en reuocquant & supprimant lesdites Cours des Monnoyes pourueu par la creation de certain nom-

bre d'Officiers de noſtredite Cour, à ce que les Edits, Ordonnãces & Reglemens ſoient pleinement executez dans nos Prouinces; Et pour cet effet creé en titre d'Office formé, & par augmentation en ladite Cour, quatre Preſidens, & quinze Conſeillers, auec dix-neuf Commiſſions & autres Offices enoncez par ledit Edit: pour eſtre leſdites Commiſſions exercées par ceux qui ſeroient pourueus deſdits Offices, ou autres Conſeillers de ladite Cour és villes Monnoyes, & Prouinces de noſtre Royaume, pour y faire leurs cheuauchées, chacun en l'eſtenduë de leur Departement, ſuiuant & conformement audit Edit. Auſquels outre les gages ordinaires, tels & ſemblables dont iouïſſent les autres Officiers de noſtredite Cour auroit eſté attribué des taxations fixes, à prendre ſur les plus clairs deniers de nos fermes, recepte generale des boettes, profits & émolumens des Monnoyes. Lequel noſtre Edit auroit eſté publié & regiſtré purement & ſimplement en noſtre Chambre des Comptes, & Cour des Aydes de Paris: Et quãt à noſtredite Cour des Monnoyes elle y auroit apporté quelques modificatiõs, qui ont donné lieu aux

remonſtrances qui nous ont eſté faites en faueur des Officiers dicelle, tendantes à obtenir de nous la ſuppreſſion de quelques vns des Offices de Preſidens & Conſeillers creez par ledit Edit, & laiſſer aux anciens Officiers de ladite Cour, la liberté de leuer aucunes deſdites Commiſſions pour eſtre exercées, tant dans noſtre ville & Generalité de Paris, ſuiuant & conformement à l'Edit de 1577 & à l'eſtabliſſement que nous aurions cy deuant fait dans noſtre Chaſteau du Louure, où nous en aurions recogneu l'importance & la neceſſité, par les ſeruices qui nous ont eſté rendus par les Commiſſaires de noſtredite Cour que nous y auiõs eſtablis; que dãs les villes Monnoyes & Prouinces, les plus proches de noſtredite Cour, ſuiuant les departemens cy aprés declarez: que les Offices de Preſidens Conſeillers & Commiſſions qui reſteroiẽt, ſeroient exercez dans les Prouinces de leurs departemens conformement audit Edit; meſme qu'il ſeroit à propos pour exciter vn chacun à ſe rendre digne d'eſtre employé pour le bien de noſtre ſeruice & du public, de permettre à toutes ſortes de perſonnes capables, graduez ou non gra-

duez indifferemment, d'acquerir lesdits Offices & Commissions. A quoy desirans pouruoir & rendre l'execution de nostredit Edit plus prompte & facile, afin que nos suiets en puissent plustost ressentir les effets: A CES CAVSES, sçauoir faisons qu'aprés auoir mis cette affaire en deliberation en nostre Conseil, de l'aduis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, de nostre tres-cher Cousin le Prince de Condé, & de plusieurs grands & notables personnages de nostre Conseil, & de nostre certaine sciẽce, pleine puissance & authorité Royale, NOVS auons par cestuy nostre present Edit perpetuel & irreuocable esteint & supprimé, esteignons & supprimõs, deux des Offices des Presidens auec deux des Commissions, qui deuoiẽt estre exercez par lesdits Presidens ou autres Presidens de ladite Cour des Monnoyes; ensemble huict des Offices de Conseillers, & deux Commissions de Conseillers creez par ledit Edit du mois de Mars 1645. sans qu'à l'aduenir lesdits Offices & Commissions puissent estre restablis pour quelque cause & occasion que ce soit, en telle sorte qu'il ne

reſte de la Creation faite deſdits Offices, que deux de noſdits Preſidens, ſept nos Conſeillers, & treize Commiſſions; ſix deſquelles Novs voulons eſtre poſſedées par ceux des Conſeillers de noſtredite Cour des Monnoyes qui les voudront leuer: Et que les neuf Commiſſions reſtantes, ſoient exercées par ceux qui ſeront pourueus deſdites charges de Preſidens & Conſeillers, ou autres de ladite Cour dans les Prouinces cy aprés declarées. Tovs leſquels ſuſdits Offices & Commiſſions pourront eſtre remplis & exercez, par perſonnes graduez ou non graduez indifferemment, nonobſtant les Lettres de Declaration du 9. Iuillet 1637. & noſtredit Edit du mois de Mars 1645. Et eſtant neceſſaire de regler les departemens de noſdits Preſidens & Conſeillers, Commiſſaires, pour en l'eſtenduë d'iceux, y faire les fonctions à eux attribuées par noſtredit Edit du mois de Mars 1645. Novs voulons que les ſix Commiſſions qui ſeront leuées par les Conſeillers, ſeruans actuellement en noſtredite Cour ſoient exercées; Sçauoir deux dans la Ville Monnoye, Generalité de Paris, & Iſle de France; vne dans les Prouinces, Villes

Generalitez & Monnoyes de Touraine, Pays Blaisois, Berry & Orleanois; vne dans les Prouinces, Villes Generalitez & Monnoyes d'Aniou, Maine, & Parlement de Bretagne; vne dans les Prouinces, Villes Monnoyes & Generalitez de Bourbonnois, Niuernois, haute & basse Marche, & Auuergne; & vne dans les Prouinces, Villes Generalitez & Monnoyes de Picardie; Generalité de Soissons, Arras, pays conquis & reconquis: dans toutes lesquelles Prouinces & departemens lesdits Commissaires se départiront & transporteront successiuement les vns aprés les autres, pour y faire leur residence du moins trois mois par chacun an, & toutes & quantesfois qu'ils verront bon estre, & que le bien de nostre seruice le requerra. Et quant à ceux qui serõt pourueus des sept Offices de Conseillers & Commissions, Nous voulons qu'ils les exercent dans les Prouinces & departemens qui ensuiuent, sçauoir vn Conseiller & vne Commission és Prouinces Generalitez Villes & Monnoyes de Champagne, Lorraine, pays Messin & Parlement de Bourgogne; vn Conseiller auec vne Commission és Prouinces Villes Generalitez & Monnoyes

de

de Lyonnois, Foreſt & Parlement de Dauphiné; vn Conſeiller auec vne Commiſſion és Prouinces Generalitez Monnoyes & Parlement de Prouence; vn Conſeiller auec vne Commiſſion és Prouinces Generalitez & Monnoyes de Montauban, haut & bas Languedoc, Rouſſillon, Catalogne & Parlement de Tholoſe, vn Conſeiller auec vne Commiſſion és Prouinces Generalitez Villes & Monnoyes de Guyenne & Parlement de Bordeaux; vn Conſeiller auec vne Commiſſion és Prouinces Generalitez Villes & Monnoyes de Lymoſin, Angoulmois, la Rochelle, Poitou, Xaintonge, & pays d'Aunix; & vn Conſeiller auec vne Commiſſion és Prouinces, Villes, Monnoyes, Generalitez de Normandie, & Parlement de Roüen. Et ceux qui ſeront pourueus deſdits deux Offices de Preſidens & Commiſſions, ſeront leurs reſidences en tel lieu que bon leur ſemblera, dans l'eſtenduë de leurs departemens, dans leſquels ils ſeront leurs cheuauchées toutesfois & quantes qu'ils verront bon eſtre; Sçauoir vn deſdits Preſidens és Villes Monnoyes, Generalitez & departemens de Lyonnois, Dauphiné, Prouence, haute & baſſe Auuer-

gne,& Marche, Bourbonnois, Niuernois, Lymosin, Angoumois, Xaintonge, Poictou, la Rochelle, pays d'Aunix, Guyēne, Gascogne, Perigort, Quercy, haut & bas Languedoc, Rouſſillon, & Catalogne; & l'autre és Villes, Monnoyes, Prouinces, Generalitez, & Departemens de Normandie, Bretagne, le Maine, Aniou, Touraine, Berry, Orleannois, Picardie, Pays conquis & reconquis, Champagne, Bourgogne, pays Meſſin, & Lorraine. Et d'autant qu'au moyen de ladite ſuppreſſion & changement d'aucuns deſdits Offices & Commiſſions, il conuient regaler le fonds des gages & taxations, que nous auons laiſſé dans nos Eſtats, qui deuoit eſtre diſtribué aux pourueus deſdits Offices & Commiſſions: Nous voulons & ordonnõs par noſtre preſent Edict, Que les pourueus deſdits deux Offices de Preſidens, iouyſſent annuellement de trois mil liures de gages chacun, & pour chacune deſdites Commiſſions, de la ſomme de quatre mil liures de taxations fixes par an; & que chacun deſdits ſept Offices de Conſeillers, qui doiuent eſtre eſtablis dans leſdites Prouinces, ayent & iouyſſent de quinze cens liures de gages par

chacun an, & pour les sept Commissions de quatre mil liures chacun par an, pour leurs taxations fixes, au lieu de celles portées par ledit Edict. Et à chacune des Commissions qui seront leuées par les Officiers seruans actuellement dans nostredite Cour, trois mil liures de taxatiõs fixes par an, outre les gages attribuées à leurs Offices. Tovs lesquels Offices & Commissions seront exercez dans les susdits Departemens, suiuant ledit Edict du mois de Mars 1645. aux honneurs, prerogatiues, presceances, droicts, fonctions, & Iurisdictions qui leur sont attribuez par ledit Edict. Et en cas de trouble ou contestation, Novs en auons retenu & retenons la cognoissance, & icelle auons interdite & defenduë à toutes Cours & Iuges, mesme à nostre Grand Conseil, auquel la Iurisdiction en auoit esté attribuée par ledit Edict, iusques à ce que ledit Edict y ayt esté registré. Et pour fauorablement traitter les anciens Officiers de nostredite Cour, & les esgaler en gages, à ceux que nous auons nouuellement creez: Novs leur auons attribué & attribuons par nostre present Edict, par forme d'augmentation de gages annuel-

lement ; Sçauoir, à chacun des quatre Presidens (non compris le premier) mil liures, à chacun des vingt-six Conseillers cinq cens liures, & aux deux Aduocats Generaux cinq cens liures chacun, & aux sept Conseillers Generaux Prouinciaux Subsidiaires, à chacun trois cens cinquante liures, desquelles ils iouïront tout ainsi que de leurs anciens gages, & sous vne mesme quittance, en payant par eux les sommes ausquelles ils seront moderement taxez en nostre Conseil. Et pour donner moyen ausdits Presidens & Conseillers, Commissaires, residans dans nos Prouinces, de iouïr des droits de frãc sallé, iettons, liurées, entrées, estreines, & autres tels & semblables que ceux dont iouïssent les anciens Presidens & Conseillers de ladite Cour; & aux Receueurs & Payeurs des gages d'icelle, de compter du fonds porté par ledit Edict du mois de Mars 1645. Voulons & nous plaist, que la somme de seize cens cinquante liures du fonds porté par le susdit Edict soit employée pour le payemẽt des droits desdits Presidens & Conseillers nouuellement creez, & le restãt lesdits droits prealablement acquitez pour la redditiõ des Com-

ptes desdits Receueurs & Payeurs. Et afin qu'il ne puisse naistre aucun differend entre les Officiers de nostredite Cour, pour le payement de leurs gages, pensions & autres droits, & que les gages, pensions & charges anciennes de la Recepte generale des Boettes de nos Monnoyes, soient preferées aux gages taxations & autres charges portées par nostredit Edict, en expliquant nostre volonté, sur la preference des gages, pensions & charges anciennes accordées par nostredit Edict du mois de Mars 1645. aux anciens Officiers de ladite Cour: NOVS voulons, que sur le prix du Bail General de nos Monnoyes, la somme de quarante mil liures, soit & demeure specialement affectée au payement des gages, pensions & charges anciennes, & que le surplus à quoy se trouuera monter lesdites charges, soit pris par preference, & auant toutes autres charges, sur les deniers prouenãs des foiblages & escharcetez de nosdites Monnoyes, & que nosdits Presidens, & Conseillers Commissaires nouuellement creez, ensemble nos Conseillers anciens pourueus desdites Commissions soient payez concurremment des gages & taxations nouuelle-

ment attribuées, auec l'augmentation de gages accordée par le present Edict, aux anciens Presidens, Conseillers, & autres Officiers de nostredite Cour, sur les deniers restans dudit Bail, le reuenant bon desdits foiblages & escharcetez, les anciens gages, pensions & charges payées & acquittées, & sur les deniers assignez par nostredit Edict du mois de Mars 1645. pour les gages, taxations, & augmentations attribuées ausdits Offices & Commissions nouuellemẽt creez, dont les Receueurs Generaux des boettes & Payeurs des gages desdits Officiers, ferõt recepte & despense libellée, & chapitre separé, sans qu'à presẽt ny à l'aduenir, il puisse estre fait cõfusion desdits fonds. Tovs lesquels gages, taxations, droits & reddition de Compte, ensemble les gages, augmentations attribuées aux autres Officiers creez par ledit Edict, montans à la somme de cent vn mil six cens liures, faisant partie de cent six mil cinq cens liures, enoncez par ledit Edit du mois de Mars 1645. ainsi payez, seront passez & allouez en la dépense des Comptes desdits Receueurs, par nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Chambre des

Comptes à Paris, auſquels mandons ainſi le faire ſans difficulté. ET d'autant que par noſtredit Edict du mois de Mars 1645. nous aurions creé quatre nos Conſeillers, & Lieutenans du Preuoſt General de nos Monnoyes, & pour chacun d'eux, vn Exempt, vn Greffier, & cinq Archers, pour faire leurs reſidences aux quatre Departemens, qui auoient eſté ordonnez auſdits Preſidens, & qu'à preſent leſdits Departemens eſtans reduits à deux, il eſt neceſſaire de pouruoir aux fonctions deſdits Officiers, en ſorte que noſdits Preſidens en reçoiuent le ſeruice que nous deſirons: NOVS voulons, que leſdits Lieutenans, Exempts, Greffiers, & Archers, reçoiuent & obeiſſent aux ordres des Preſidens, & Conſeillers, Commiſſaires de leurs Departemens, & qu'ils exercent leurs charges concurremment, & ſans aucune diſtinction dans toute l'eſtenduë des Departemens deſdits Preſidens, dans leſquels ils ſeront eſtablis, & ſeront obligez y faire leurs reſidences, laquelle ils declareront au Greffe deſdits Preſidens. ENIOIGNONS auſdits Exempts, Greffiers, & Archers, chacun endroit ſoy, d'obeir auſdits Lieutenans & Officiers

de leurs Departemens indifferemment, lors qu'ils seront par eux mandez, en telle sorte qu'ils ne fassent qu'vn seul & mesme corps ; auec faculté neantmoins aux mesmes personnes, de tenir & posseder lesdits deux Offices de Lieutenans, comme aussi d'Exempts & de Greffiers. Et estant pareillement necessaire, de regler le nombre & departement des Offices d'Huissiers de nostredite Cour creez par ledit Edict du mois de Mars 1645. Novs auons par nostredit present Edict, esteint & supprimé, esteignons & supprimons dix desdits Offices d'Huissiers creez par ledit Edict au Departement de Bretagne : Vovlons & nous plaist, que les cent quarante restans, soient departis, sçauoir dix en chacun des onze Departemens de nos Conseillers Commissaires, lesquels feront leurs residences en tel lieu de leurs Departemens que bon leur semblera : & trente dans nostre Ville & Generalité de Paris, & Isle de France, pour seruir prés les personnes des Cõseillers de nostredite Cour des Monnoyes, qui exerceront lesdites Commissions dans ladite Ville & Generalité de Paris : lesquels Huissiers establis à Paris, Novs voulons qu'ils

iouïssent

iouïssent des mesmes droits, pouuoirs, facultez & fonctions attribuées aux autres Huissiers de nostredite Cour, creez par Edict du mois de Iuin 1635. fors l'entrée & seruice en ladite Cour seulement. Et seront lesdits Lieutenans, Exempts, Greffiers, Archers, Huissiers, receus, & exerceront leurs charges conformément audit Edict du mois de Mars 1645. Suiuant lequel ils ioüyront des honneurs, priuileges, droits, gages, & pouuoirs à eux attribuez par iceluy. Et d'autant que le lieu de la sceance de nostredite Cour des Monnoyes, pourroit n'estre pas suffisant en l'estat qu'il est à present de contenir nosdits Presidens & Conseillers nouuellement creez, lors qu'ils y voudront aller, & que mesme nostredite Cour par son Arrest d'entegistrement dudit Edict, n'a pas assez clairement expliqué nostre intention portée par iceluy, pour la sceance desdits Presidens & Conseillers Commissaires en ladite Cour: Afin d'oster tout suiet de contestation entre nosdits Officiers, & conseruer à nosdits Presidens & Conseillers nouuellement creez le rang & la sceance qu'ils doiuent auoir dans nostredite Cour, estans Officiers d'vn

meſme corps ; NOVS voulons & entendons, que conformément à noſtredit Edict, ils ayent entrée & ſceance dans ladite Cour, en leur rang de reception & voix deliberatiue ; & pour cet effet, NOVS voulons & ordonnons en attendant qu'il ſoit baſty dans l'enclos de noſtre Palais à Paris, vn lieu plus ſpatieux & commode pour la ſceance de noſtredite Cour, que ladite Cour augmente les places de la ſceance des Officiers d'icelle, en ſorte que noſdits Preſidens & Conſeillers nouuellement creez, y puiſſent auoir place dans le rang qui leur eſt deu : Mandons à noſtre Procureur General en ladite Cour d'y tenir la main inceſſamment & ſans aucun delay. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtredite Cour des Monnoyes, Que ceſtuy noſtredit preſent Edict ils ayent à faire lire, publier, regiſtrer, & le contenu en iceluy garder, obſeruer, & entretenir, ſans permettre qu'il y ſoit contreuenu, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, nonobſtant tous autres Edicts, Ordonnãces, Declarations, Arreſts, Clameur de Haro, Chartre Normande, & tous autres

priuileges à ce contraires, ausquels nous auõs dérogé & dérogeons, nonobstãt aussi oppositions ou appellations quelconques, desquelles si aucunes interuiennẽt, Nous en auons reserué la cognoissance à nostre Conseil, & icelle interdite à toutes Cours & Iuges. CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en tout. Et d'autant que de nostre present Edict, l'on pourra auoir affaire en diuers lieux, nous voulons que foy soit adiousteé aux copies d'iceluy deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers, & Secretaires, comme au present original. DONNE' à Paris, au mois de Iuin, l'an de grace mil six cens quarante-six, & de nostre Regne le quatriesme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, la Reyne Regẽnte sa mere presente, DE GVENEGAVD, & à costé, Visa, & seellé du grand seel de cire verte, sur lacs de soye.

Leu, publié & regiſtré, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, de l'exprés commande-

ment de sa Maiesté porté en la Cour des Monnoyes par Messieurs Dormeson & de la Marguerye, Conseillers du Roy en ses Conseils, pour estre executé selon sa forme & teneur, le treiziéme Aoust mil six cens quarante-six.

Signé, DELAISTRE.
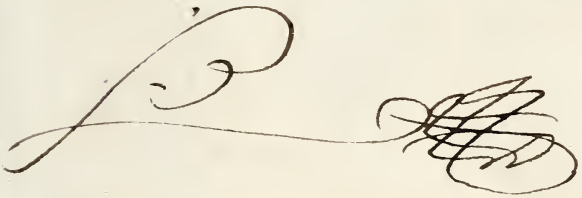
Collationné à l'Original par moy Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.